

## Qu'est-ce que le droit d'auteur?

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada définit le droit d'auteur comme « le droit exclusif de reproduire une œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit de publier, de produire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public et, dans certains cas, de louer une œuvre. »

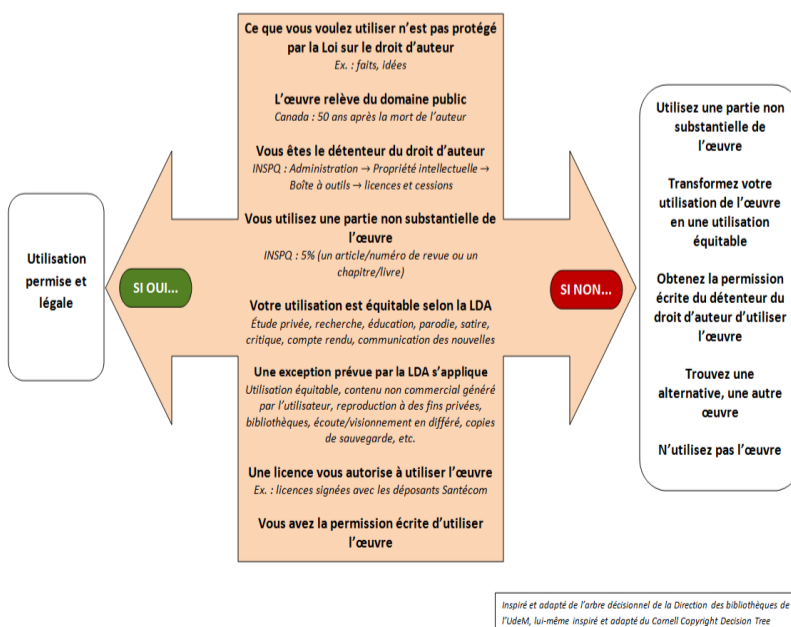
## La Loi prévoit des exceptions et l'utilisation équitable

La Loi sur le droit d'auteur (LDA) prévoit certaines circonstances permettant l'utilisation d'une œuvre sans qu'il y ait violation du droit d'auteur, soit des **exceptions**, et ce, afin qu'il y ait un équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs. Les exceptions concernent notamment l'utilisation équitable, concept que la LDA ne définit pas. Pour évaluer si une utilisation est équitable, la [Cour suprême du Canada a défini six critères](#) : le but, la nature et l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange possibles à l'utilisation, la nature de l'œuvre et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Mais en droit, tout contrat est sacré : une licence signée avec un éditeur ou un fournisseur (ex. : pour les abonnements) peut être plus (ou moins) restrictive que la LDA.

- Définition de l'**utilisation équitable d'une œuvre** selon la Directive sur la reproduction d'œuvres protégées par les droits d'auteur de l'INSPQ : « en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur, l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire<sup>1</sup> ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Il en est de même dans le cadre de la critique, du compte rendu ou de la communication de nouvelles, en autant que soient mentionnés la source et, s'il y a lieu, le nom de l'auteur [...]. La citation ou la reproduction d'une partie peu importante d'une œuvre, qualitativement et quantitativement, est considérée comme une utilisation équitable. »
- Dans la même directive, nous avons précisé ce qu'est une utilisation équitable selon les deux aspects suivants :
  - **quantitatif** : reproduction d'un article par numéro de revue ou d'un chapitre par livre (jusqu'à 5% d'une œuvre)
  - **qualitatif** : un schéma résumant un document représente qualitativement 100% de l'œuvre → pas de reproduction
- Les exceptions incluent le prêt entre bibliothèques. La Loi sur le droit d'auteur permet maintenant d'acheminer des copies numériques.
  - [Loi sur le droit d'auteur, art. 30.2](#) – Restrictions applicables aux copies numériques :
 

(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant, **des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.**
  - Un **fichier PDF chronodégradable** assure cela.
  - Les bibliothèques d'organisations du Réseau de la santé et des services sociaux du Québec ont opté pour un **avis accompagnant la transmission de la copie numérique**. Cet avis informe les usagers des **exigences à respecter** : 1) reproduction en une seule copie papier, 2) utilisation à des fins de recherche ou d'étude privée, 3) destruction du document numérique après un maximum de 5 jours ouvrables (Larivière, p. 88-89).

## L'arbre décisionnel vous aide à déterminer les utilisations permises d'une œuvre



<sup>1</sup> Ces trois contextes d'utilisation ont été ajoutés lors de la modification de la LDA de 2012. Une révision est en cours, notamment en ce qui a trait à l'éducation et à l'intelligence artificielle. Autres causes à ce sujet : [Copibec c. Université Laval](#) et [Access Copyright c. York University](#).



**i** Je suis un employé d'une organisation du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et je veux utiliser une œuvre dans un de nos produits ou dans une formation. En fonction de votre organisation, c'est vous qui devez **obtenir et conserver** la permission écrite du détenteur du droit d'auteur d'une œuvre et, s'il y a des frais, ceux-ci sont attribués au budget de votre unité. Le personnel de votre centre de documentation peut vous aider à identifier les droits de reproduction d'un éditeur (ex. : [Éditions Elsevier Masson SAS](#)) et votre service juridique peut répondre à vos questions d'ordre légal.

**L'auteur lui-même vous autorise à traduire et à réutiliser un tableau, ou encore à rendre disponible en ligne un de ses articles?** Sachez que **s'il a cédé ses droits économiques à un éditeur, c'est auprès de celui-ci** que vous devez obtenir la permission écrite requise.

**J'ai trouvé un article ou une image gratuitement sur le web, donc c'est libre de droit, n'est-ce pas? Non! Vous devez vérifier :** « l'ignorance de commettre un acte de contrefaçon, la bonne foi du contrefacteur ou l'absence d'une utilisation commerciale de l'œuvre contrefaite ne sont pas retenues comme des moyens de défense recevables par les tribunaux. » (Larivière, 2018, p. 68).

**Je peux utiliser librement une œuvre dans le domaine public, non? Oui, mais en en mentionnant l'auteur et la source.**

## Quelques comportements à éviter... et des solutions!

 1 Vous <b>ne</b> pouvez <b>pas</b> numériser ou archiver les articles obtenus par prêts entre bibliothèques (PEB) ou par l'affiliation universitaire d'un collègue...	 2 ... mais vous pouvez télécharger un document numérique (pdf) tiré de la collection de votre bibliothèque pour une <b>utilisation personnelle</b> .
Vous <b>ne</b> pouvez <b>pas</b> partager d'articles (par courriel, impression de copies multiples pour les groupes de travail, conservation dans des dossiers numériques communs ou dans des classeurs)...	Vous devez demander un <b>PEB pour chaque copie désirée</b> d'un article (une copie/demande par usager, et non une par équipe).
Même si un document est disponible gratuitement en ligne, vous ne pouvez pas le télécharger sur un serveur et le rendre disponible dans une page Web...	... à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du détenteur du droit d'auteur. <i>Ex. : le Réseau Santécom a signé des ententes avec ses déposants pour qu'une copie numérique de leurs publications soit sur son serveur</i>
Vos bases de données bibliographiques partagées (ex. : dans Zotero) doivent se limiter aux références bibliographiques <b>sans les pdf</b> .	<b>La solution?</b> Incluez plutôt les hyperliens (URL) menant au texte intégral des articles.
<b>Les résumés (abstracts)</b> et tout autre contenu résultant d'un travail intellectuel sont protégés par le droit d'auteur.	Afin de pouvoir utiliser les résumés d'une organisation, il suffit souvent de <b>signer une entente</b> avec elle; sinon, vous devez rédiger les vôtres.
Vous <b>ne</b> pouvez <b>pas</b> traduire une œuvre sans en obtenir les droits.	Une entente signée peut vous accorder le droit de traduire une œuvre.
<b>Publications du gouvernement du Québec :</b> même si une publication est gratuite, vous devez obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur avant de la reproduire.	<b>Publications du gouvernement du Canada et de Statistique Canada :</b> vous pouvez les reproduire librement (ni coût ni permission à demander), mais vous devez en mentionner la source et l'auteur.

1 Source : Sarang ([https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Stop\\_hand\\_icon.svg?uselang=fr](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Stop_hand_icon.svg?uselang=fr), page consultée le 2013-02-08).

2 Source : Fastfission ([https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Fichier:Checked\\_copyright\\_icon.svg](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Fichier:Checked_copyright_icon.svg), page consultée le 2013-03-13).

**Bref, la règle d'or, c'est de vérifier si l'utilisation que l'on souhaite faire d'une œuvre est légale!**

## Et les images? Les photos?

Elles sont aussi protégées par la LDA, alors pour en inclure dans vos publications ou dans des sites Web, vous pouvez... :

- en acheter sur des sites tel [iStockphoto](#) (conditions d'utilisation à respecter);
- en utiliser gratuitement et sans demander la permission, mais en **en mentionnant la source**, lorsqu'elles sont libres de droit d'auteur (ex. : quand elles sont dans le domaine public) ou que l'auteur le permet (s'il en a le droit!).

**i** **Banque d'images ou de photos (\*\* s'assurer de lire et de respecter les conditions d'utilisation/terms of use \*\*)**

[Public Health Image Library \(PHIL\) \(CDC\)](#)

[Wikimedia Commons](#)

[Flickr – Creative Commons](#)

[Finding Multimedia in Health Sciences et History of Medicine: Digital image collections \(McGill\)](#)

[Images \(UdeM\)](#)

[U.S. National Library of Medicine Digital Collections \(NIH\)](#)

Pictogrammes et présentations : [Freepik Company](#) et ses bases [Freepik](#), [Flaticon](#) et [Slidesgo](#)

Le 30 décembre 2022, le Canada a emboîté le pas aux États-Unis, à la France et à la Belgique : le droit d'auteur demeure jusqu'à 70 ans après la mort d'un créateur. (À consulter : [FAQ sur la prolongation de la durée des œuvres d'auteur](#) de l'ABRC.) *La LDA, modifiée en 2015 (loi omnibus), prolonge aussi la durée de protection d'un enregistrement sonore de 50 à 70 ans.*

## À consulter

- Centivany, A. [A Window into Generative Artificial Intelligence Under Copyright Law & Policy in Canada](#) (2025) et [Mining, Scraping, Training, Generating: Copyright Implications of Generative AI](#) (2024)
- « Les nouvelles [Normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics](#) (M/O) sont entrées en vigueur le 15 novembre 2022. Chaque M/O gère désormais lui-même les droits d'auteur qu'il détient sur une œuvre. De ce fait, il doit répondre directement à tout tiers qui souhaite obtenir une licence ou une cession de droit d'auteur sur une œuvre dont il détient les droits d'auteur. » (INESSS, [Droits d'auteur](#)). (Note : cela remplace le guichet central.)
- [Loi sur le droit d'auteur](#) (1985; modifiée en 2024)
- Bibliothèque de l'Université Laval. [L'utilisation équitable](#) (feuilleton), [Exceptions admissibles](#) et [Bureau du droit d'auteur](#)
- Association des bibliothèques de recherche du Canada (2017). [L'utilisation équitable au Canada : mythes et réalités](#)
- Bibliothèques de l'Université de Montréal. [Droit d'auteur](#) (guide)
- Larivière, J. (2018). *Pour comprendre le droit d'auteur dans les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement*
- Charbonneau, O. [CultureLibre.ca](#) (blogue) et [Position sur le droit d'auteur pour le milieu des bibliothèques canadiennes](#) (2009)
- Creative Commons. [Licenses List](#) (licences offrant aux créateurs individuels ou institutionnels des modèles accordant aux utilisateurs des permissions supplémentaires et explicites respectant le droit d'auteur), [AI and the Commons](#) et [Understanding CC Licenses and Generative AI](#)
- Common Craft. [Copyright and Creative Commons](#) (3:37)
- Audet, L. (2014). [Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada](#) (REFAD)